Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211908108-20260924-2026-53-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026

2026-53

Membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE D'EYREIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N° 2026-53
Séance du 24 septembre 2026

Objet : Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix- huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 10 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LE MIGNON Marie-Pierre.

Présents : *Mmes LE MIGNON Marie-Pierre, AGNOUX Marie-Thérèse, MAZEAU Mireille, NOAIHLAC Patricia, GRANCHER Isabelle, DICHAMP Adeline, HASLOUIN Anne-Marie Mrs., RIVIERE Patrice, HERMABESSIERE Patrick, FIEYRE Gilles, SAINNEVILLE Jean-Marie, TEINAURI Matahiari, MONEGER Jérôme, SOULIER Daniel*
Excusé : FLEURY Quentin
Procuration : de M. Fleury Quentin pour Mme LE MIGNON Marie-Pierre
Secrétaire de séance : Matahiari TEINAURI

Madame la Maire présente au Conseil Municipal la convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques par ELECTRIC 55 CHARGING ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par la Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-30 en date du 23 juillet 2026, portant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 précité,

Vu l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, mis en ligne sur le site internet de la commune du 10 juillet au 24 septembre 2026,

Considérant que, par courrier en date du 10 juillet 2026, la société ELECTRIC 55 CHARGING a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire de plusieurs emplacements de stationnement situés sur le domaine public communal, en vue d'y installer et d'exploiter des bornes de recharges pour véhicules électriques,

Considérant qu'en application des article L2122-1 et L.2122-4 du CG3P, un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) portant sur l'installation d'un emplacement de recharge sur le territoire communal a été publié sur le site internet de la Commune et affiché en Mairie du 10 juillet au 24 septembre 2026,

Considérant qu'à l'issue de cet AMI, aucune offre concurrente n'a été formulée, permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING.

Considérant qu'il est nécessaire de formuler les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC 55 CHARGING à travers une convention,

DECIDE

Article 1 :
Les termes de la convention entre la Commune et la société ELECTRIC 55 CHARGING. portant sur l'occupation d'un emplacement d'une borne soit 2 PDC de charge pour véhicules électriques, sont approuvés.

Article 2 :
La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service effective des bornes de recharge. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 3 :
L'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle du montant afférent à la consommation d'énergie en fonction du volume de kWh consommés et du tarif du kWh souscrit par la Commune sans que celui-ci ne puisse être supérieur au dernier TRVE en vigueur (Tarif Réglementé de Vente d'Électricité) majoré de 1 centime et préalablement approuvé par l'Occupant.

Article 4 :
L'occupant prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, au raccordement au réseau électrique, à l'entretien et à la maintenance des bornes de recharge, ainsi qu'aux éventuels travaux de remise en état du domaine public en fin d'occupation.

Article 5 :
La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire
Marie-Pierre LE MIGNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211908108-20260924-2026-53-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026

MAIRIE D'EYREIN
19 (Corrèze)